12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec Inc. et au ministre:

- —Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;
- —Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par WM Québec Inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant:

—Modification au programme de suivi sur l'état du ruisseau aux Castors.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73602

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$\mathbb{s}\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux

qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada:

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement, ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2020, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 771, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2021, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021 et 1 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement numéro 771 d'Hydro-Québec, d'autoriser le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et de prévoir que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué dans le cadre de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 771 d'Hydro-Québec, édicté le 25 septembre 2020, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2021, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021, et 1 000 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73603

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Mélany Privé comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Josée Morin a été nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 509-2017 du 31 mai 2017, qu'elle quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Mélany Privé, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 décembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Josée Morin.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET